



Les Arcs sur Argens

Forêt communale

Panneau thématique

LES CHARBONNIERES

Utilisé par l'homme de la préhistoire pour tracer ses dessins sur les parois des grottes et cavernes, le charbon de bois est un matériau qui depuis l'antiquité est utilisé pour la cuisson ou pour ses qualités antibactériennes dans diverses méthodes de filtration.

LA FABRICATION DU CHARBON DE BOIS (Précis illustré de mécanique en 1894)

- ❖ « Le charbon de bois provient de la carbonisation du bois, brûlé sans air pendant un certain temps.
- ❖ Cette opération se fait sur une aire préparée à l'emplacement même où on coupe le bois, c'est-à-dire dans la forêt, et voici comment :
- ❖ Les morceaux étant de longueur de 0^m à 1 mètre environ, on les met debout et inclinés, entassés les uns sur les autres en formant une circonférence dans le plan horizontal de 3^m à 6 mètres environ de diamètre, et une demie dans le sens vertical de 2^m50 à 3 mètres de haut environ, en laissant un trou de toute la hauteur dans le centre pour y mettre le feu, qui consiste en charbon de bois allumé, puis on le referme totalement et on met une couche de terre ou de gazon sur toute la surface pour éviter les courants d'air. Il brûle dans cette position pendant quinze jours ou trois semaines suivant la qualité du bois, et lorsqu'il est suffisamment brûlé on remet une nouvelle couche de terre sur toute la surface pour l'étouffer complètement et on le laisse refroidir, puis on démonte le tout. Le bois étant assemblé et le feu y étant mis, il prend le nom de fourneau et demande à être surveillé nuit et jour. »



- Charbonnière avant sa couverture en terre -



Au cours du XIX^{ème} siècle apparaissent des enceintes métalliques de diverses formes. Ces fours sont d'un usage plus facile que les meules. Ils fonctionnent sur le même principe mais permettent une carbonisation plus rapide et sont de plus amovibles et transportables sur le lieu de production. Généralement le four se compose de deux sections cylindriques s'emboîtant entre elles, et d'un couvercle conique.



La carbonisation de 100 kg de bois dans ce type de four permettait d'obtenir 25 kg de charbon de bois.

EXTRAITS D'ARCHIVES

Un arrêt de règlement de la cour du parlement tenant la chambre des eaux et forêts en date du 7 août 1773, enregistré dans le registre des délibérations de la communauté des Arcs le 9 septembre 1773, précise :

Article 8 : *l'article 29 de l'ordonnance de 1669 sera exécuté suivant la forme et teneur: a ordonné et ordonne en conséquence la dite cour, que les fosses à charbon seront placées aux endroits les plus arides et les plus éloignés des arbres ; à l'effet de quoi seront tenus les entrepreneurs des fosses à charbon avant que de mettre la main à l'œuvre, de requérir les juges gruyers dans les justices seigneuriales, et les consuls dans les villes royales, de leur marquer les endroits des forêts les plus conformes à la disposition du présent article duquel emplacement ainsi fait, il sera dressé procès verbal au bas duquel les dits juges gruyers, ou consuls, se toneront ainsi qu'il sera réglé en l'article 13, laquelle tone sera payée par les marchands adjudicataires, à la requête desquels il sera procédé, et faute par les marchands adjudicataires d'avoir rempli la susdite formalité, ils seront responsables de tous les incendies qui pourraient arriver dans la forêt et condamnés à telle amende que le cas exigera.*

Article 13 :

les consuls des lieux affouagés quatre feux et en dessous pourront se toner deux livres par jour et une livre dix sols le greffier. De quatre à dix feux les consuls trois livres et le greffier deux livres. Et dans tous les autres lieux affouagés au-dessus de dix feux les consuls pourront se toner quatre livres par jour et le greffier trois livres. Les susdites tones seront faite au bas des procès verbaux.

Un **gruyer** est un officier public, avec une juridiction, chargé à partir du XIII^e siècle de s'occuper des forêts domaniales pour le compte d'un seigneur haut justicier. Il met en réserve les domaines boisés ou hags, contrôle les usages coutumiers et juge en première instance les délits commis dans les forêts et les rivières de sa circonscription ou gruerie, à commencer par les déprédations ou les mésusages paysans.

La **tone** est en fait la note de frais.

Franck Dugas